

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant les
conditions d'admission et d'examen des fonction-
naires communaux**

Par dépêche du 2 avril 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il ressort de l'exposé des motifs joint audit projet que celui-ci a pour but de transposer dans le secteur communal les nouvelles dispositions en vigueur auprès de l'Etat en ce qui concerne l'âge limite pour l'admission au stage ainsi que le contrôle de la connaissance des trois langues administratives du pays.

1. Limite l'âge

Pour ce qui est de la limite d'âge, la Chambre renvoie à ses avis antérieurs en la matière, tant au sujet de la limite générale de 40 ans introduite par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 pour l'admission au service de l'Etat que pour ce qui est des nombreuses possibilités de dérogation existant, à l'heure actuelle déjà, pour les candidats à une carrière du secteur communal, et auxquelles le projet sous avis ne fait que rajouter.

Ainsi, les articles 8, 9 et 9bis du projet ne contiennent que des dérogations, pouvant être accordées tantôt d'office, tantôt par le conseil communal, tantôt par le Ministre.

La Chambre reste donc opposée tant au relèvement de la limite maximale de 35 à 40 ans qu'aux multiples portes ouvertes pour échapper même à celle-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 7, qui fixe à quarante-cinq ans l'âge maximum pour les candidats à certaines fonctions bien précises, la Chambre constate que celles de directeur et de directeur adjoint de conservatoire ont été supprimées du texte, sans que cette mesure ne soit motivée ni même signalée par les auteurs.

2. Contrôle de la connaissance des langues

L'exposé des motifs précise que "*le texte reprend dans son essence les dispositions nouvellement introduites par la réglementation du 9 décembre 1994 régissant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour l'admission au service public*", c'est-à-dire auprès de l'Etat et des établissements publics.

Tel est effectivement le cas. Toutefois, la Chambre constate qu'en de nombreux endroits, le projet sous avis diffère du texte qui lui a servi de modèle, sans que la nécessité de ces particularités proposées pour le secteur communal ne soit expliquée. La Chambre reviendra ci-dessous dans son examen de l'article 32bis nouveau aux divergences significatives.

Paragraphe 1.2. (de l'article 32bis)

Renvoyant à la remarque qu'elle a faite dans son avis n° A-1358 de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal concernant le régime des employés communaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de compléter le paragraphe 1.2. par un deuxième alinéa reprenant la même disposition que celle qui figure déjà à l'article 1er du règlement grand-ducal précité du 9 décembre 1994, et qui est libellée comme suit:

"Elles (les dispositions du présent règlement grand-ducal) s'appliquent par analogie à l'engagement des employés communaux".

Paragraphe 4

L'ajout des mots "*par les candidats ayant réussi*" après la mention des "*résultats obtenus*" est tout à fait superflu puisque ces candidats sont de toute façon les seuls à être admis à l'examen proprement dit. Il suffit donc de s'en tenir strictement au texte en vigueur pour le secteur Etat.

Paragraphe 5

Ce paragraphe, relatif à la commission de contrôle de la connaissance des langues, est l'un de ceux qui comportent des différences notables par rapport au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994, comme il ressort du tableau qui suit:

| Concerne | Etat | Communes |
|---|---|--|
| la composition | <i>"trois membres au moins"</i> | <i>"trois membres effectifs au moins ainsi que, selon les besoins, un ou plusieurs membres suppléants"</i> |
| le secrétaire de la commission de l'examen-concours | est d'office également membre et secrétaire de la commission de contrôle | n'est pas mentionné; le ministre désigne <i>"le secrétaire et, le cas échéant (?), un secrétaire adjoint"</i> de la commission de contrôle |
| l'observateur | <i>"est nommé par le Ministre ... sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics"</i> | aucun observateur n'est prévu |

La Chambre n'est pas en mesure de se prononcer quant à ces divergences puisqu'elle en ignore les origines et les motifs. Toutefois, elle se doit de répéter à cet endroit sa revendication de voir toutes les commissions d'examen du secteur communal complétées par un observateur représentant le personnel - à l'instar de ce qui est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 relatif aux examens dans les administrations et services de l'Etat - ce qui nécessite évidemment la mise à la disposition des crédits budgétaires afférents par l'Etat.

Paragraphe 6

La phrase introductive de ce paragraphe dispose que *"les dispenses suivantes sont applicables"*.

De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il y a lieu d'employer à ce sujet la même formulation qu'au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 et d'écrire que

*"les dispenses suivantes sont **accordées par le Ministre de l'Intérieur**",*

ne fût-ce que pour préciser l'instance responsable en cas de refus d'une dispense demandée par un candidat.

Ensuite, la Chambre signale l'emploi incorrect de l'adverbe pronominal "y" au premier, au troisième et au quatrième alinéa du paragraphe 6. En effet, celui-ci renvoie à "*un pays ou une région de langue française ou allemande*" et permettrait donc à un candidat d'être dispensé par exemple de l'épreuve en langue française au cas où son certificat ou diplôme lui permettrait l'accès à une carrière en France, ce qui est évidemment un non-sens.

Enfin, il y a lieu de redresser un oubli au premier alinéa du paragraphe 6 en ajoutant "*à la carrière brigüée*" après le verbe "*accéder*".

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 dispense le candidat des épreuves préliminaires au cas où il y a déjà réussi lors d'une candidature à un examen antérieur.

La Chambre demande que cette disposition soit alignée sur celle en vigueur auprès de l'Etat, c'est-à-dire que la dispense ne pourra être accordée qu'au seul cas où il s'agit, lors de la deuxième tentative du candidat, de la même carrière que précédemment.

Pour ce qui est de la dernière phrase du paragraphe 7, qui dispense d'office des épreuves préliminaires les candidats qui n'ont pas besoin de se soumettre à un examen d'admissibilité, la Chambre y marque son accord à condition qu'elle ne puisse pas donner lieu à abus.

Paragraphe 8

Quant au paragraphe 8, qui règle les modalités pratiques des épreuves préliminaires, la Chambre constate une nouvelle fois des différences sensibles par rapport au texte qui lui a servi de base.

Ainsi, les délais de 15 jours et 3 jours sont par exemple portés à respectivement un mois et 5 jours. La Chambre n'entend pas se prononcer contre ces mesures, encore que, une fois de plus, elles ne soient aucunement motivées.

Par contre, la Chambre ne se voit pas en mesure de se déclarer d'accord avec le texte sub d), qui permet à la commission de contrôle de déterminer elle-même, souverainement et sans possibilité d'appel aucune, les critères d'après lesquels elle évaluera les connaissances des candidats. Dans la pire des hypothèses, elle pourra même aller jusqu'à les adapter, de cas en cas, "*à la tête du client*".

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige-t-elle que les critères appliqués soient les mêmes que ceux - clairement définis par une annexe au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 - valant au niveau des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Le premier alinéa du paragraphe 8, lettre d), est donc à modifier comme suit:

"L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères *figurant sur la fiche annexée au règlement grand-ducal régissant la matière pour les administrations de l'Etat et les établissements publics*, chaque épreuve étant cotée sur vingt points".

Sous la réserve expresse des remarques et propositions ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN